

d) à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque émission concernée de titres d'emprunt, (i) les coûts et débours relatifs à la préparation, à l'authentification et à la livraison des certificats globaux requis, (ii) la rémunération payable à chacun des agents émetteurs et agents chargés de la tenue des registres concernés, (iii) les frais payables, le cas échéant, à CDS, (iv) les honoraires et débours, le cas échéant, des conseillers juridiques du Québec et (v) tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes;

7- QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n^o 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant, soit autorisée, au nom du Québec, à signer et livrer les certificats globaux et les contrats conclus aux termes des présentes, à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec pour la livraison des certificats globaux et à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;

8- QUE les dispositions des présentes n'aient pas pour effet de diminuer les droits des détenteurs de titres d'emprunt du Québec résultant de ceux-ci;

9- QUE le décret n^o 845-94 du 8 juin 1994 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38680

Gouvernement du Québec

Décret 769-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) édicte que l'inspecteur général des institutions financières peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, a été renouvelé pour une période d'un an à compter du 7 août 2002 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, prévues au décret numéro 986-97 du 6 août 1997, continuent de s'appliquer pour la période s'échelonnant du 7 août 2002 au 6 août 2003;

QUE le présent décret prenne effet le 7 août 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38681

Gouvernement du Québec

Décret 770-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Vancouver, le 21 juin 2002

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Vancouver, le 21 juin 2002;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets liés à la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, madame Lucie Papineau, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

— madame Marie-Claude Simard, attachée politique de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce;

— madame Line Gagné, secrétaire adjointe, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur, Direction de la politique commerciale, ministère de l'Industrie et du Commerce;

— monsieur Daniel Albert, coordonnateur et représentant du commerce intérieur, Direction du commerce intérieur et des politiques hors Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Marc Sarra-Bournet, chef du service, Tarification et accords sur les marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38682

Gouvernement du Québec

Décret 771-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT le cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure un cinquième protocole de modification à l'ACI;

ATTENDU QUE les modifications proposées à l'ACI par le projet de cinquième protocole concernent: premièrement, la mise en place d'une nouvelle procédure de mise à jour des listes des entités visées ou non visées par le chapitre cinq sur les marchés publics; deuxièmement, l'introduction des six modifications au Code de conduite sur les stimulants; troisièmement, la suppres-

sion ou la modification de plusieurs mesures inscrites en exception par certaines Parties dans les chapitres sur les marchés publics, les communications, les transports et la protection de l'environnement; quatrièmement, des modifications mineures de forme ou de concordance, en anglais et en français, au libellé de certaines dispositions du chapitre dix-sept sur les procédures de règlement des différends;

ATTENDU QUE les modifications proposées dans ce cinquième protocole ne soulèvent aucune difficulté pour le Québec;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le cinquième protocole de modification à l'ACI, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38683

Gouvernement du Québec

Décret 772-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 700 000 \$ à la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines du loisir, du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1);